

Le dispositif soutient la plantation, en milieu agricole, de haies et d'arbres dans des systèmes agroforestiers ou pour l'ombrage des animaux.

### **Base réglementaire :**

Programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes : dispositif n° 208 « Développer l'agroforesterie et la plantation de haies » ;

Les régimes d'aide d'Etat en vigueur compatibles avec le présent dispositif, notifiés à la Commission européenne ou exemptés sur la base d'un règlement d'exemption ;

Les règlements d'exemption relatifs aux aides de minimis en vigueur compatibles avec le présent dispositif ;

Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1511-1 et suivants, et l'article L.3232-1-2 ;

La convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par l'assemblée départementale du 8 décembre 2022 ;

Délibération de l'assemblée départementale du 17 mars 2022 relative à la Politique de transition écologique du Département ;

Délibération de l'assemblée départementale du 17 mars 2022 relative au projet « Un arbre, un habitant en Isère »

Délibération de l'assemblée départementale du 20 octobre 2023 relative au règlement d'intervention « Développer la plantation de haies et l'agroforesterie dans un contexte de changement climatique » - Axe agricole du projet « Un arbre, un habitant en Isère »

### **Objectifs de l'aide :**

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses politiques agricole et de transition écologique, le soutien du Département vise à :

- Aider les exploitations agricoles à s'adapter face au changement climatique ;
- Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à la préservation des ressources naturelles du territoire ;
- Accroître le stockage de carbone dans les espaces agricoles ;
- Préserver et restaurer la biodiversité et les continuités écologiques ;
- Préserver le paysage de bocage.

### **I - Intervention du Département de l'Isère dans le cadre du programme régional FEADER 2023-2027**

Le Département intervient selon les modalités définies dans le dispositif n° 208 « Développer l'agroforesterie et la plantation de haies » et dans le cadre de son appel à candidatures, précisant les critères de sélection des dossiers définis régionalement, accessibles sur le site <https://www.auvergnerrhonealpes.fr/aides> ainsi que, le cas échéant, selon les modalités prévues dans les fiches actions d'un Groupe d'Action Locale LEADER.

Les dossiers déposés sont instruits par les services de la Région, guichet unique service instructeur (GUSI) pour le compte de tous les cofinanceurs. Après sélection et vote des aides par les

cofinanceurs, pour les dossiers retenus, les aides seront versées par l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Le taux d'aide du Département s'inscrit dans le cadre du taux d'aide publique indiqué dans le dispositif mentionné ci-dessus.

Les porteurs de projet doivent déposer en ligne un dossier unique de demande de subvention (téléservice sur le site de la Région Auvergne-Rhône-Alpes).

## **II – Aide à la plantation par les agriculteurs**

Plantation de haies doubles (2 arbres/mètre linéaire) ou d'arbres, hors arbres fruitiers, à l'intérieur d'une parcelle agricole (agroforesterie, ombrage pour cheptel...).

### **Bénéficiaires éligibles :**

- Les agriculteurs dont le siège d'exploitation est situé en Isère ;
- Les établissements de formation agricole situés en Isère.

Le bénéficiaire s'engagera à maintenir et entretenir la plantation pendant 25 ans, dans le cadre d'une convention avec le Département. Si le bénéficiaire n'est pas propriétaire de la parcelle, le propriétaire (privé ou public) cosigne la convention.

### **Surfaces éligibles :**

- Toute parcelle en milieu agricole, exploitée sur au moins un des côtés de la haie, par un agriculteur actif ou un établissement de formation agricole ;
- Pour l'agroforesterie : toute parcelle faisant l'objet d'une déclaration PAC.

### **Dépenses éligibles :**

- Achat des plants (dont au moins 30 % issue de la filière « végétal local », sauf aléas climatiques exceptionnels) ;
- Préparation du sol, mise en place d'un paillage biodégradable pour les haies, plantation, protection des plants simple ou renforcée, remplacement partiel au bout d'un an en cas de mortalité exceptionnelle des plants... ;
- Mise en place d'une clôture si la haie borde une parcelle pâturée.

### **Modalités d'intervention :**

Plantation de haie : aide forfaitaire de 80 % d'un coût plafonné à 18 €/mètre linéaire.

Arbres isolés : aide forfaitaire de 80 % d'un coût plafonné à 20 €/arbre avec protection individuelle simple (parcelle non pâturée) ou 35 €/arbre avec protection renforcée (en cas de présence d'animaux d'élevage sur la parcelle)

### **Conditions de versement :**

- 70 % après plantation sur présentation des justificatifs de dépenses d'achat de plants et de protection individuelle, certifiés acquittés, et après visite sur le terrain ;
- 30 % au terme de 2 ans d'entretien après vérification de l'atteinte d'un taux de réussite d'au moins 80 % (sauf aléas climatiques exceptionnels).

**Plancher d'aide :** 1 000 €

**Plafond d'aide :** 10 000 € par bénéficiaire et par an. Le dépôt d'un nouveau dossier est possible dès lors que le précédent est soldé.

### **Modalités de dépôt et d'instruction des dossiers :**

- Le porteur de projet sollicitera le financement du Département par courrier adressé à M. le Président du Conseil départemental de l'Isère, Service agriculture et forêt, CS 41096, 38022 Grenoble Cedex 1 ;
- Il sera accompagné par la Chambre d'agriculture de l'Isère. Il s'appuiera sur le formulaire dédié, fourni par la Chambre d'agriculture et disponible sur le site internet du Département ;

- Dès réception du dossier au Département, un courrier d'accusé de réception sera transmis au demandeur, valant autorisation de démarrer les travaux (signature du devis/bon de commande) sans préjuger de l'attribution ou non d'une subvention ;
- Après instruction, les demandes seront soumises à la décision des élus en commission permanente. En cas de décision favorable, un courrier de notification attributive de subvention sera transmis.

### **III – Aide à la plantation de haies agricoles doubles via la FDCI**

#### **Bénéficiaires finaux :**

- Les agriculteurs ;
- Les collectivités propriétaires de terrains loués à des agriculteurs ;
- Les établissements de formation agricole.

Le bénéficiaire s'engagera à maintenir et entretenir la plantation pendant 25 ans, dans le cadre d'une convention avec la Fédération départementale des chasseurs de l'Isère (FDCI) et le Département. Si le bénéficiaire n'est pas propriétaire de la parcelle, le propriétaire (privé ou public) cosigne la convention.

#### **Surfaces éligibles :**

Toute parcelle en milieu agricole, exploitée sur au moins un des côtés de la haie par un agriculteur actif ou un établissement de formation agricole.

#### **Dépenses éligibles :**

Ce dispositif prévoit la prise en charge de toutes les dépenses relatives à la plantation (préparation du sol, achat des plants dont une partie issue de la filière « végétal local », paillage, plantation, remplacement partiel au bout d'un an en cas de mortalité exceptionnelle des plants) par la FDCI, financées à 20 % sur ses fonds propres et à 80 % par une aide du Département.

Si la haie borde une parcelle pâturée, la mise en place d'une clôture est obligatoire et reste à la charge de l'exploitant.

#### **Critères d'éligibilité des projets :**

Minimum 50 mètres linéaires et maximum 800 mètres linéaires par projet.  
Deux projets maximums par bénéficiaire final sur la durée du dispositif.

#### **Modalités de dépôt et d'instruction des dossiers :**

- Les porteurs de projet sont identifiés et sélectionnés par la Chambre d'agriculture de l'Isère et la FDCI, en concertation avec le Département ;
- Après instruction, les demandes seront soumises à la décision des élus en commission permanente. L'aide sera versée à la FDCI en charge de la réalisation de la plantation, selon les modalités prévues dans la convention partenariale. Le Département informera par courrier les bénéficiaires finaux.